Pays de la Serre
Communauté de Communes

| *BUREAU COMMUNAUTAIRE* |
| --- |
| *Lundi 20 octobre 2014* |
| *PROCES-VERBAL* |

L'an deux mille quatorze, le 20 octobre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 14 octobre deux mille quatorze, s'est assemblé à 19H00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président.

**Etaient présent(e)s :** MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Patrick LALLEMENT, Georges CARPENTIER, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, ~~Jean-Pierre COURTIN~~, Jean-Michel HENNINOT, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Vincent MODRIC, Hubert COMPERE, ~~Francis LEGOUX~~, Thierry LECOMTE, Bernard COLLET, Daniel LETURQUE, Jean-Claude GUERIN.

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, Louise DUPONT, Marie-Josèphe BRAILLON.

**Pouvoir(s) valide(s) :**
M. Francis LEGOUX a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN.

**Excusé (e)s** :

Lesquels 22 (vingt-deux) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 23 (vingt-trois) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

## *0 – Election de secrétaire(s) de séance :*

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Madame Laurence RYTTER à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.**

## *1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 15 septembre 2014 :*

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 15 septembre 2014, le Président propose son adoption aux membres présents.

**Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 15 septembre 2014.**

## *2 – Projet de décision modificative SDECH-DM-2014-01:*

*Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN*

Le projet de décision budgétaire modificative du présent budget annexe repose sur des éléments récents :

**En dépenses.** Deux dépenses nouvelles sont nécessaires, l'une liée à une réévaluation de nos actifs qui engendre un besoin d'amortissement complémentaire, l'autre résultant de l'application d'une réglementation plus draconienne accompagnée d'un désengagement important des services de l'Etat. Enfin une ventilation des crédits prévus en non-valeurs entre non-valeurs d'un côté et créances éteintes (jugement de surendettement).

Un complément d'amortissement de 395,77 € est nécessaire, faisant passer à 30.395,77 € notre dotation annuelle aux amortissements.

L'obligation des contrôles ICPE a généré un fort dépassement, cette année, des crédits inscrits au budget (+4.370,72 €) rendue nécessaire par l'établissement d'un « *Etat ZERO* » des deux installations visées par le présent budget, à savoir les déchetteries de CRECY-SUR-SERRE et de MARLE. Face au désengagement des services de l'Etat, les collectivités doivent désormais faire appel aux entreprises privés qui facturent fort cher ces contrôles précédemment fait, gratuitement, par les services de contrôle.

**En recettes.** Deux subventions nouvelles ont été attribuées par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) à la Communauté de communes. Ces subventions sont allouées au bénéfice du service déchets ménagers et assimilés pour la mise en place de la REOMi. La première de 3.084,48 € en contrepartie de la mise en place de puces sur les bacs de collecte. La seconde de 105.758,40 € en soutien à la mise en œuvre de la REOMi. Enfin le budget annexe a encaissé récemment des pénalités contractuelles pour 4.400 €.

Pour la première subvention, attendu que la totalité des puces ont été acquises et installées et que la subvention pourra être justifiée au cours du présent exercice comptable, le Président propose d'inscrire la totalité de ces 3.084,48 € de subventions d'investissement sur le budget 2014.

Pour la seconde subvention, compte tenu des conditions de versements prévues dans la convention ADEME, le Président propose de n'inscrire que l'acompte de 15%, soit 15.863,76 €, le versement de celui-ci étant conditionné à une simple demande écrite sans fourniture de pièces justificatives (rapport d'étape, preuve de communication sur le financement,…).

**Dépenses de fonctionnement**

| Article | Nature | BP 2014 | DM 1 | BP 2014 + DM 1 |
|---|---|---|---|---|
| 011-618 | Divers | 1.000,00 € | 4.370,72 € | 5.370,72 € |
| 042-68111 | Amortissement | 30.000,00 € | 395,77 € | 30.395,77 € |
| 065-6541 | Créances admises en NV | 70.000,00 € | -19.260,27 € | 50.739,73 € |
| 065-6542 | Créances éteintes | | 19.260,27 € | 19.260,27 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 100.000,00 € | 15.097,27 € | 115.097,27 € |
| | **TOTAL** | | **19.863,76 €** | |

**Recettes de fonctionnement**

| Article | Nature | BP 2014 | DM1 | BP 2014 + DM1 |
|---|---|---|---|---|
| 74-748 | Autres subv. d'exploitat° | 137.500,00 € | 15.863,76 € | 153.363,76 € |
| 77-7711 | Dédits et pénalités | | 4.000,00 € | 4.000,00 € |
| | **TOTAL** | | **19.863,76 €** | |

**Dépenses d'investissement : Néant**

**Recettes d'investissement**

| Article | Nature | BP 2014 | DM1 | BP 2014 + DM1 |
|---|---|---|---|---|
| 13-1311 | Subv ADEME | | 3.084,48 € | 3.084,48 € |
| 040-28135 | Divers | | 395,77 € | |
| 16-1641 | Emprunt | 50.000,00 € | -3.480,25 € | 46.519,75 € |
| | **TOTAL** | | **0,00 €** | |

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | TOTAL |
|---|---|---|---|
| DEPENSES | 2.238.234,05 € | 372.594,71 € | 2.611.224,53 € |
| RECETTES | 2.238.234,05 € | 372.594,71 € | 2.611.224,53 € |

**Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-062 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'année 2014 ;**
**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**
**- de proposer au conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°2014-01 du Budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'année 2014.**

## *3 – Recours à l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne :*

*Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO*

Le bureau communautaire du 20 février 2014, constatant les difficultés rencontrées pour achever les travaux de mise aux normes des déchetteries avec le bureau d'études AMODIAG, avait souhaité recourir au service de l'Agence Départemental d'Ingénierie de l'Aisne (ADICA).

Par délibération du 29 juin 2012 notre conseil communautaire a décidé de devenir membre de l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA). Cet établissement public, né à l'initiative du Conseil général et de l'Union des Maires de l'Aisne, compte pour l'heure 400 adhérents (communes de moins de 3 500 habitants, communautés de communes, syndicats intercommunaux) a pour mission d'aider techniquement et administrativement les collectivités à réaliser ou faire réaliser leurs projets dans les domaines du bâtiment et de la voirie. Elle leur propose des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (pour la voirie et le bâtiment en dessous d'un plafond de 350 000 €), maîtrise d'œuvre (pour des opérations de voirie ne dépassant pas 90 000 €), et assistance technique, juridique et juridico-financière.

Par courrier du 17 mars 2014, AMODIAG avait alors proposé de réaliser le solde de la mission de maitrise d'œuvre **à titre gracieux**.

L'ADICA a pour sa part indiquée son accord pour une prestation d'accompagnement du maitre d'ouvrage (la Communauté de communes) définie comme suit :

- Prise de connaissance du dossier ;
- Intervention auprès du maître d'œuvre ;
- Réunion pour faire exécuter les travaux nécessaires à la bonne utilisation des déchetteries ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage jusque réception des travaux.

Durant toute sa mission, l'ADICA assure une assistance d'ordre technique et administrative au maître d'ouvrage et assure le contrôle de la mission du/des bureau(x) d'étude(s) extérieurs.

Il est ainsi proposé de s'adjoindre les services de l'ADICA pour les prestations définies ci-dessus et d'accepter la proposition du bureau d'études AMODIAG. Le calendrier de réalisation est joint à la présente délibération.

**Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2012 portant référence DELIB-CC-12-054 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'Agence Départementale d'Ingénierie des Collectivités de l'Aisne ;**
**Vu les crédits inscrits au budget,**
**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**
**- de recourir au service de l'ADICA et autorise le Président à signer les conventions afférentes,**
**- d'accepter la proposition d'AMODIAG**

## ***4 – Calendrier des travaux :*** Point retiré de l'ordre du jour.

## ***5 – Règlement de recouvrement de la REOMi :***

*Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO*

La Communauté de communes du Pays de la Serre assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 42 communes membres.

Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1er janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.
En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales).
Au 1er janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

La mise en place de la redevance incitative répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

La Commission Environnement du 26 septembre dernier a élaboré un projet de règlement. Ce règlement fixe les modalités d'établissement de la facturation par la redevance incitative du service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service. Il est annexé à la présente délibération.

**Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1er groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (…) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »**
**Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;**
**Vu l'avis de la Commission Environnement du 26 septembre 2014 ;**

**Le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au conseil communautaire l'adoption du règlement de recouvrement et de facturation de la REOM incitative.**

Pays de la Serre
Communauté de Communes

Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative de la Communauté de communes du Pays de la Serre

# Document validé par la commission Environnement du 26 septembre 2014

SOMMAIRE

PREAMBULE ..... 8
Article 1 : Objet du présent règlement ..... 8
Article 2 : Objet du service ..... 8
Article 3 : Assujettis ..... 8
Article 4 : Modalités de calcul de la redevance ..... 9
Article 5 : Modalités de facturation de la redevance ..... 9
Article 6 : Modalités de facturation de la redevance pour les cas particuliers. ..... 9
*6.1. Emménagement sur le territoire* ..... 9
*6.2. Déménagement du territoire* ..... 10
*6.3. Changement de bac* ..... 10
*6.7. Assistant(e)s maternel(le)s* ..... 10
*6.8. Gros producteurs de déchets* ..... 10
*6.9. Immeubles* ..... 10
*6.10. Manifestations* ..... 11
*6.11. Résidences secondaires* ..... 11
*6.13. Usager refusant d'avoir un bac* ..... 11
*6.14. Cas d'inoccupation temporaire d'un logement* ..... 11
Article 7 : Autres facturations ..... 11
*7.1. Remplacement des bacs détériorés* ..... 11
*7.2. Maintenance des bacs* ..... 11
*7.3. Intervention non exécutée du fait de l'usager* ..... 12
Article 8 : Prise en compte des changements ..... 12
*8.1. Changement de situation* ..... 12
*8.2. Changement d'occupant* ..... 12
Article 9 : Dispositions spéciales concernant les usagers professionnels ..... 12
*9.1. Cas du professionnel qui présente ses propres volumes en porte à porte pour sa seule activité professionnelle* ..... 12
*9.2. Cas du professionnel intégré au sein d'un immeuble collectif* ..... 12
*9.3. Cas d'une habitation regroupant une activité professionnelle et un foyer d'habitation avec un propriétaire unique* ..... 12
Article 10 : Exonérations ..... 13
Article 11 : Modalités de recouvrement ..... 13

Article 12 : Voies et délais de recours ..... 13
Article 13 : Application du règlement ..... 14
Article 14 : Affichage ..... 14

## PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de la Serre assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 42 communes membres.

Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1er janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.
En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales).
Au 1er janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

La mise en place de la redevance incitative répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

## Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation par la redevance incitative du service d''enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, sur le territoire du Pays de la Serre,

## Article 2 : Objet du service

Le service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés comprend :

- La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables
- La collecte des encombrants
- Le tri des déchets recyclables
- La fourniture des sacs pour la collecte des déchets recyclables
- L'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- L'accès aux déchetteries
- L'accès aux containers d'apport volontaire du verre
- La promotion du compostage individuel

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de Communes du Pays de la Serre. Toute question relative à l'exécution du service relève de sa compétence et doit lui être adressée.
Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminés par la Communauté de Communes du Pays de la Serre à travers les règlements distincts.

## Article 3 : Assujettis

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers de la Communauté de communes du Pays de la Serre, utilisateurs de tout ou partie des services d'élimination des déchets, et notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Tout propriétaire de résidence secondaire, chambre d'hôtes ou assimilé, gîte rural ou assimilé,

- Toute administration, édifice public
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire par un prestataire privé (CE, 5 décembre 1990, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environ c/ Denys).

Les syndics d'immeubles et les bailleurs pourront être facturés à la place du locataire, à charge pour eux de répercuter le montant de la REOMi dans les charges locatives conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 4 : Modalités de calcul de la redevance

Les tarifs appliqués lors de la facturation sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

La redevance est scindée en deux parties : la part fixe composée de 3 parties et la part incitative composée d'une partie.

1- La « part abonnement » : elle correspond aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries.
2- La « part au volume » : elle est indexée sur le volume du contenant homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, distribué par la Communauté de Communes et attribué en fonction de la structure de chaque foyer,
3- La « part forfaitaire minimum de collectes » : elle correspond à un nombre de levées forfaitaires par bac, soit 18 par an.
4- La « part variable incitative » : elle comprend les présentations du bac (et donc de levées) qui interviennent au-delà du minimum forfaitaire de la part fixe.

## Article 5 : Modalités de facturation de la redevance

Principe général : la redevance incitative est facturée à l'occupant.

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer sa Mairie dans les meilleurs délais.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le propriétaire, le syndicat de copropriétés ou son représentant peut être destinataire et redevable de la facturation.

Segmentation de la facturation : la redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle, à terme échu. Les levées supplémentaires (au-delà des 18 levées forfaitaires) seront facturées en fin d'année, avec la facture du 2ème semestre. La facture du 1er semestre les mentionnera mais ne les facturera pas.

## Article 6 : Modalités de facturation de la redevance pour les cas particuliers.

Les différentes modalités de facturation et cas particuliers ont été définies et listées ci-dessous.
Si d'autres cas particuliers, non prévus par le présent règlement, sont portés à la connaissance de la Communauté de communes du Pays de la Serre, ils seront alors soumis et examinés au cas par cas par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

### *6.1. Emménagement sur le territoire*

La facturation démarre à partir de la date de dépôt du bac sur l'emplacement. Tout mois entamé est dû.

*6.2. Déménagement du territoire*

La facturation s'arrête à partir de la date de déménagement du territoire de Communauté de communes du Pays de la Serre. Tout mois entamé est dû.

En cas de déménagement dans une autre commune de la Communauté de communes du Pays de la Serre, la règle est la continuité de la facturation : une seule facture avec une seule part fixe.

*6.3. Changement de bac*

En cas de changement de volume de bac dans un même foyer, une seule part fixe est comptée. Tout mois entamée est dû, cependant, seule la part fixe du bac sortant est comptée.

Les changements de bac liés à une évolution démographique du foyer sont toujours gratuits.

Il n'y a pas de report de levées. Les levées incluses dans le forfait, non consommées ne sont pas reportées.

En dehors d'un changement lié à une évolution démographique du foyer, un foyer peut demander :

- Un changement de bac d'un volume pour un plus petit (lorsqu'il existe). Le changement est autorisé une fois par an et il est gratuit. Exemple : un foyer dispose d'un bac de 240 l et souhaite un bac 120 l car sa production de déchets est très faible.

- Un changement de bac d'un volume pour un plus gros (lorsqu'il existe) est autorisé mais ce changement est facturé.

*6.4. Assistant(e)s maternel(le)s*

Un particulier peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle d'assistant(e) maternel(e). Dans ce cas, le volume du bac distribué est un bac de taille directement supérieure à celui prévu par la règle de dotation selon la taille du foyer.
Au niveau de la facturation, une unique facture est générée pour les deux usagers.
La facture est adressée et réglée par le particulier. La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : le cas général s'applique
- Part fixe au volume : le cas général s'applique
- Part forfaitaire : le cas général s'applique
- Part variable à la levée : le cas général s'applique.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, l'article 6 du présent règlement s'applique.

*6.5. Gros producteurs de déchets*

Les gros producteurs de déchets, à savoir les Maisons de retraite et les collèges, demandant à être collectés deux fois par semaine, paieront dans leur part variable les levées effectuées.

*6.6. Immeubles*

L'entité facturable est le bailleur ou le propriétaire de l'immeuble. Il est nommé ci-après « l'usager ».
La facturation est ainsi réalisée comme suit :

- Part Abonnement : elle est due pour chaque logement de l'immeuble.

- Part fixe au volume (par bac installé) : elle est due pour chaque bac mis à disposition de l'usager pour l'immeuble.
- Part forfaire : le cas général s'applique pour chaque bac de l'immeuble mis à disposition de l'usager.
- Part incitative à la levée : le cas général s'applique pour chaque bac de l'immeuble mis à disposition de l'usager.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, l'article 6 du présent règlement s'applique.

Dans le cas où l'immeuble n'a pu être équipé de bac et où les volumes de déchets ne peuvent donc être comptabilisés, l'immeuble sera facturé selon les principes de la REOM dite « classique » et dont le principe fait l'objet d'un règlement distinct.

### *6.7. Manifestations*

Un ou plusieurs bacs peuvent être mis à disposition, seul le coût des levées effectuées par bac sera facturé (au tarif des mises à disposition exceptionnelles).

### *6.8. Résidences secondaires*

Un particulier en résidence secondaire est doté en bac. Toutes les parts de la redevance incitative sont dues.

### *6.9. Usager refusant d'avoir un bac*

Tout usager du service d'élimination des déchets est assujetti à la redevance. Il n'y a pas de dérogation. En cas de refus de dotation, la facturation est réalisée sur la base de la part fixe la plus élevée (volume du bac le plus grand) et 52 levées sont comptabilisées pour la facturation de la part variable, soit 18 levées forfaitaires et 34 levées d'office.

Si l'usager se manifeste et accepte le mode de financement en cours d'année, le montant restant dû sera recalculé en fonction de la date d'attribution du bac et selon les modalités de facturation en vigueur. Tout mois entamé reste dû.

### *6.10. Cas d'inoccupation temporaire d'un logement*

Dans le cas d'une inoccupation temporaire du logement pour une durée supérieure à trois mois et pour des raisons professionnelles ou une hospitalisation, une exonération peut être faite.

Dans ce cas, l'abonnement reste du dans sa totalité, la part au volume est réduite au prorata temporis.

## Article 7 : Autres facturations

### *7.1. Remplacement des bacs détériorés*

Le renouvellement d'un bac hors d'usage, résultant d'un usage « normal et régulier » est gratuit.

Dans les autres cas, si le bac est détérioré ou a disparu (vol ou perte), le renouvellement est facturé au prix d'achat TTC du bac (prix en vigueur à la date de l'échange).

### *7.2. Maintenance des bacs*

Sont appelés opérations de maintenance, les opérations relatives aux changements de pièces détachées du bac (exemple : roue, couvercle, axe de roues…)
Les opérations de maintenance ne sont pas facturées.

*7.3. Intervention non exécutée du fait de l'usager*

Tout échange ou opération de maintenance de bacs, qui n'a pas été exécutée du fait de l'usager, est facturé.

Les tarifs sont identiques aux tarifs des échanges de bacs.

## Article 8 : Prise en compte des changements

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de 3 semaines avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation.

*8.1. Changement de situation*

Tout usager devra informer la mairie de son domicile de tout changement dans sa situation.

En cas de déménagement, l'usager est tenu laisser son bac sur place à Communauté de communes du Pays de la Serre

*8.2. Changement d'occupant*

L'envoi de la facturation ultérieure intégrera la modification à compter de la réception de l'information de changement de l'occupant par la mairie du domicile.

L'information est communiquée par l'usager par trois moyens :

- par écrit,
- par téléphone et envoi d'un récépissé par la Mairie,
- par mail et envoi d'un accusé de réception de mail par la Mairie.

## Article 9 : Dispositions spéciales concernant les usagers professionnels

Les usagers professionnels définis dans l'article 4 s'acquitteront de leurs factures dans les mêmes conditions que les particuliers, concernant la collecte en porte à porte de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères.

*9.1. Cas du professionnel qui présente ses propres volumes en porte à porte pour sa seule activité professionnelle.*

Il est facturé sur la base du volume du bac gris conventionné. Le cas général s'applique.

*9.2. Cas du professionnel intégré au sein d'un immeuble collectif*

Le professionnel ne recevra pas de facture individualisée. Le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

*9.3. Cas d'une habitation regroupant une activité professionnelle et un foyer d'habitation avec un propriétaire unique*

Deux factures seront adressées au propriétaire : une facture pour l'activité professionnelle et une facture pour le foyer.
Les professionnels acquitteront le montant des déchets déposés dans les déchèteries en fonction de leur nature et de leur volume (cf. règlement déchèteries).

## Article 10 : Exonérations

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu et fonction de la consommation du service.
Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, …) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.
Dans le respect de la règlementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Pays de la Serre, d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

En cas d'inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation), seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs (cf. tableau ci-après).
En cas de modification de la composition du foyer les justificatifs suivants sont à produire :

| Modification | Pièces à fournir |
|---|---|
| Naissance | Extrait d'acte de naissance |
| Décès | Extrait d'acte de décès |
| Modification du nombre de personne au foyer | Attestation sur l'honneur du (des) résident(s) précisant le nombre de personnes à prendre en compte |
| Départ ou arrivée dans la commune | Si vous êtes propriétaire : attestation de vente délivrée par le Notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF ou téléphone par exemple)<br>Si vous êtes locataire : justificatif de départ (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile |
| Logement vacant | Attestation du centre des impôts ou de la mairie |
| Etudiants | Copie du bail |
| Inoccupation temporaire de plus de 3 mois (hospitalisation, déplacements professionnels) | Bon d'hospitalisation, certificat de l'employeur |
| Cessation d'activité professionnelle | Copie de l'acte de cessation d'activité |

## Article 11 : Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Marle, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Marle.

## Article 12 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif

d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

## Article 13 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.
Le présent règlement est valable à compter de la mise en place effective de la redevance incitative sur le territoire, soit le 1er janvier 2015.

## Article 14 : Affichage

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.
Un exemplaire du présent règlement peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande par téléphone, courrier ou e-mail.

*Approuvé par le Conseil Communautaire lors de la séance du …… 2014*

## *6 – Budget général – DM-2014-01 modificatif :*

*Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN*

Le Président informe les membres du bureau de la nécessité de proposer au conseil communautaire l'adoption de la décision modificative (DM-BG-2014-01) pour la prise en compte en fonctionnement :

- de besoins complémentaires en Energie (60612),
- du vote non unanime sur l'allocation du FPIC 2014,
- du besoin de crédits pour l'allocation 2014 au Fonds de concours,
- du besoin de crédits supplémentaires du budget annexe MSP 2014,
- du besoin de crédits supplémentaires pour le dispositif d'aide Habitat.

Et pour la prise en compte en investissement de certaines opérations comptables anciennes datant pour certaines d'avant 1997. Il convient de procéder au reclassement de certains éléments d'actifs entre des articles non-amortissables et des articles amortissables. Après rapprochement entre les écritures de la Direction Départementale des Finances Publiques et celles de la communauté, il apparaît que 614.594,24 € sont à ré-imputer et seront à amortir dans les années à venir

**Dépenses de Fonctionnement :**

| Article | LIBELLE | *BP 2014* | *DM14-01* | *BP 2014+DM14-01* |
|---|---|---|---|---|
| 011-60612 | Energie - Electricité | 8.600,00 € | 1.500,00 € | 10.100,00 € |
| 65-657351 | Subventions aux budgets annexes | 385.000,00 € | 3.100,00 € | 388.100,00 € |
| 65-6557 | Contributions au titre de la politique de l'habitat | 6.897,60 € | 10.000,00 € | 16.897,60 € |
| 66-2041412 | Fonds de concours | | 33.000,00 € | 33.000,00 € |
| **022** | **DEPENSES IMPREVUES** | **251.130,64 €** | **50.178,00 €** | **301.308,64 €** |
| | **DEPENSES DE L'EXERCICE** | ***6.620.597,82 €*** | ***97.778,00 €*** | ***6.718.375,82 €*** |

**Recettes de Fonctionnement :**

| Article | LIBELLE | *BP 2014* | *DM14-01* | *BP 2014+DM 14-01* |
|---|---|---|---|---|
| 73-7325 | FPIC | | 97.778,00 € | 97.778,00 € |
| | **DEPENSES DE L'EXERCICE** | ***6.620.597,82 €*** | ***97.778,00 €*** | ***6.718.375,82 €*** |

**Dépenses d'Investissement :**

| Article | LIBELLE | *BP 2014* | *DM14-01* | *BP 2014+DM 14-01* |
|---|---|---|---|---|
| 041-1321 | Subvention d'équipement non transférables - Etat | | 166.666,11 € | 166.666,11 € |
| 041-1322 | Subvention d'équipement non transférables - Région | | 288.317,74 € | 288.317,74 € |
| 041-1323 | Subvention d'équipement non transférables – CG02 | | 84.313,74 € | 84.313,74 € |
| 041-1328 | Subvention d'équipement non transférables – Autres | | 23.792,92 € | 23.792,92 € |
| 041-1021 | Subvention d'équipement non transférables – Dotation | | 24.375,73 € | 24.375,73 € |
| 041-1341 | Subvention d'équipement non transférables – DETR | | 27.128,00 € | 27.128,00 € |
| | **DEPENSES DE L'EXERCICE** | ***1.271.037,78 €*** | ***614.594,24 €*** | ***1.885.632,02 €*** |

**Recettes d'Investissement :**

| Article | LIBELLE | *BP 2014* | *DM14-01* | *BP 2014+DM14-01* |
|---|---|---|---|---|
| 041-1311 | Subvention d'équipement transférable - Etat | | 166.666,11 € | 166.666,11 € |
| 041-1312 | Subvention d'équipement transférable - Région | | 288.317,74 € | 288.317,74 € |
| 041-1313 | Subvention d'équipement transférable – CG02 | | 84.313,74 € | 84.313,74 € |
| 041-1318 | Subvention d'équipement transférable – Autres | | 23.792,92 € | 23.792,92 € |
| 041-1331 | Subvention d'équipement transférable – DETR | | 51.503,73 € | 51.503,73 € |
| | **DEPENSES DE L'EXERCICE** | ***1.271.037,78 €*** | ***614.594,24 €*** | ***1.885.632,02 €*** |

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | TOTAL |
|---|---|---|---|
| **DEPENSES** | 6.718.375,82 € | 1.885.632,02 € | 8.604.007,84 € |
| **RECETTES** | 6.718.375,82 € | 1.885.632,02 € | 8.604.007,84 € |

**Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-049 relative au vote du Budget primitif du Budget général de l'année 2014 ;**
**Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du lundi 15 septembre 2014,**
**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**
**- de proposer au conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°2014-01 du Budget général 2014.**

## *7 – Maison de Santé Pluridisciplinaires – DM-2014-01 :*

*Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN*

Le Président informe les membres du bureau de la nécessité de proposer au conseil communautaire l'adoption de la décision modificative (DM-BAMSP-2014-01) pour la prise en compte en fonctionnement :

- de la taxe d'aménagement et de la redevance des fouilles archéologiques,

et en investissement de :

- de l'arrêté de subvention DETR mentionné comme imminent lors du vote dudit budget primitif et notifié depuis,
- de l'arrêté de subvention départementale du 1er octobre 2014 :

**Dépenses de Fonctionnement :**

| Article | LIBELLE | *BP 2014* | *DM14-01* | *BP 2014 +DM 14-01* |
|---|---|---|---|---|
| 011-63513 | Autres impôts locaux | | 13.963,00 € | 13.963,00 € |
| | *Taxe d'aménagement* | | *11.115,00 €* | *11.115,00 €* |
| | *Fouilles archéologiques* | | *2.848,00 €* | *2.848,00 €* |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 250.000,00 € | - 13.963,00 € | 236.037,00 € |
| | **TOTAL** | **250.000,00 €** | **0,00 €** | **250.000,00 €** |

**Recettes de Fonctionnement :**

Néant

**Dépenses d'Investissement :**

| Article | LIBELLE | *BP 2014* | *DM14-01* | *BP 2014 +DM 14-01* |
|---|---|---|---|---|
| 23-238 | Travaux | 2.520.498,02 € | 143.931,06 € | 2.664.429,08 € |
| 023 | Dépenses imprévues | | 180.000,00 € | 180.000,00 € |
| | **TOTAL** | **4.220.907,10 €** | **323.931,06 €** | **4.546.844,16 €** |

**Recettes d'Investissement :**

| Article | LIBELLE | *BP 2014* | *DM14-01* | *BP 2014 +DM 14-01* |
|---|---|---|---|---|
| 13-1311 | Subventions d'Etat | 397.450,00 € | 300.000,00 € | 697.450,00 € |
| | *DETR CRECY* | | *300.000,00 €* | *300.000,00 €* |
| 13-1313 | Subventions du Conseil général | 161.836,78 € | 220.165,11 € | 382.001,89 € |
| | *FONDS SANTE - CRECY* | | *220.165,11 €* | *220.165,11 €* |
| 023 | Virement de la section de fonctionnement | 250.000,00 € | -13.963,00 € | 236.037,00 € |
| 16-164 | Emprunt divers | 182.265,05 € | -182.265,05 € | 0,00 € |
| | **TOTAL** | **4.220.907,10 €** | **323.931,06 €** | **4.546.844,16 €** |

**Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-072 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe MSP de l'année 2014 ;**
**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**
**- de proposer au conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°2014-01 du Budget annexe MSP 2014.**

## ***8 – Maison de Santé Pluridisciplinaires – Compte rendu de délégation :*** Point retiré.

## ***9 – Maison de Santé Pluridisciplinaires – Emprunt CDC :***

*Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN*

Par délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2011, la Communauté de communes a décidé la construction de deux Maisons de santé pluridisciplinaires. Les dépenses et les recettes de ce projet sont retracées dans le cadre d'un budget annexe soumis à la norme comptable M14 (non assujetti à la TVA) rattaché au budget général. Le financement de ses travaux est assuré d'une part par :
- des subventions externes (Union Européenne, Etat, Conseil régional de Picardie et Conseil général de l'Aisne),
- des subventions et des prêts du budget général audit budget annexe,
- un emprunt de 1.000.000 €.

Le bureau communautaire du 15 septembre a validé ce financement.

Toutefois, après échange avec la CDC, quelques corrections de la délibération semblent nécessaires.

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « *Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels* » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,**
**Vu la Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,**
**Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-072 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2014 et notamment les crédits inscrits RI16-1641 ;**
**Vu la délibération du bureau communautaire du 17 février 2014 portant référence DELIB-BC-14-010 relative aux prêts de la CDC sur fonds d'épargne,**
**Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.3ème relatif au lancement de consultation auprès d'organismes bancaires et établissements bancaires en fonction des conditions proposées pour les emprunts et à leur réalisation au bénéfice des budgets communautaires ;**
**Vu le décret du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,**
**Vu la délibération du bureau communautaire du 15 septembre 2014 portant référence DELIB-BC-14-023 relative au contrat de prêt avec la CDC,**
**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**- décide que la délibération du bureau communautaire du 15 septembre 2014 portant référence DELIB-BC-14-023 relative aux prêts de la CDC sur fonds d'épargne est abrogée,**
**- décide d'autoriser le Président à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) au bénéfice du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires dont les caractéristiques financières sont les suivantes :**
**- type : PSPL**

**- montant : 1.000.000 €**
**- durée de la phase de mobilisation : 12 (douze) mois,**
**- durée d'amortissement : 21 (vingt-et-un) ans,**
**- périodicité des échéances : trimestrielle,**
**- index : Livret A,**
**- taux de d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +1,00%,**
**- Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A,**
**- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêt prioritaires,**
**- Taux de progressivité des échéances : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),**
**- Typologie Gissler : 1A,**
**- Commission d'instruction : 6 pb,**
**- autorise le Président à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.**

## *10 – Enfance & Loisirs – Changement de porteur pour la convention :*

*Rapporteur : Mme Anne GENESTE*

Mme Anne GENESTE, Vice-présidente déléguée informe les membres du bureau communautaire du changement de porteur de l'association en charge de salarier un personnel pour les accueils de loisirs en lien avec les communes de MONTIGNY-SUR-CRECY et POUILLY-SUR-SERRE.

L'association FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE assurera ce portage.

**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**- confirme le principe de l'engagement de la Communauté de communes dans ce projet.**

## *11 – Fréquentation de l'Ecole intercommunale de musique :*

*Rapporteur : M. Patrick LALLEMENT*

Monsieur Patrick LALLEMENT informe les membres du bureau de la fréquentation de l'école de musique intercommunale pour la nouvelle année scolaire.

## ***12 – Habitat – Partenariat avec le PIG départemental :***

*Rapporteur : M. Georges CARPENTIER*

La lutte contre la précarité énergétique et contre le logement insalubre sont une priorité de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Pour accompagner cette politique, un Programme d'Intérêt Général Départemental (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est opérationnel depuis le 22 octobre 2012 avec pour objectif de faire face à l'augmentation des charges liées à l'énergie.

Ce PIG, d'une durée de trois ans, a fait l'objet de la signature d'une convention entre l'ANAH, l'Etat et le Département de l'Aisne qui détermine leurs engagements financiers.

Le PIG couvre la totalité du département hors secteurs opérationnels (hors OPAH, hors PIG territorial), ce qui est le cas du territoire du Pays de la Serre.

Les dernières opérations menées sur le territoire communautaire ont confirmé la prédominance des travaux liés à la maîtrise de l'énergie (isolation, menuiseries isolantes, gestion de l'énergie, chauffage au bois) et la nécessité d'intervenir pour résorber les logements insalubres sur le territoire.
Pour bénéficier des aides, le propriétaire doit être éligible aux subventions de l'ANAH et les travaux réalisés doivent permettre un gain énergétique de 25 % minimum (35% pour les propriétaires bailleurs)
Le suivi-animation du PIG est assuré par « Aisne Habitat – HD 02 » qui assure l'information auprès des propriétaires, le montage et le suivi des dossiers.
La mise en œuvre du PIG sur le territoire du Pays de la Serre permettra ainsi d'obtenir les financements optimums ci-après :

- Concernant l'habitat indigne et très dégradé

| | **Plafonnement des aides** | **ANAH** | **Conseil Général** | **Participation forfaitaire possible du Pays de la Serre**<br><br>**Avec un seuil de travaux fixé à 34 500,00€ TTC** | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Propriétaire occupant (PO)**<br><br>Montant maximum de dépenses éligibles<br>50 000 € TTC | Plafond aides fixé à 80% pour les foyers modestes<br><br>Pouvant aller à 100% pour les très modestes | 50%<br><br>Soit 25 000 € | 10%<br><br>Soit 5 000 € | **Proposition commission**<br><br>1 000 € | **Proposition du bureau** |
| **Propriétaire bailleur (PB)**<br><br>Montant maximum de dépenses éligibles<br>80 000 € TTC | Plafond aides fixé à 80% | 35% | 5% | **Proposition commission**<br><br>1 000 € | **Proposition du bureau** |

- Concernant la lutte contre la précarité énergétique

| | **Catégorie de ménage** | **Montant travaux** | **Participation forfaitaire possible du Pays de la Serre** | |
|---|---|---|---|---|
| **Propriétaire occupant**<br>**Gain de 25%** | Foyer modeste | | **Proposition commission** | **Proposition commission** |
| | Foyer très modeste | 15 000,00 € TTC | 1 000,00€ | |
| **Propriétaire bailleurs**<br>**Gain de 35%**<br>Sous conditions | | 15 000,00 € TTC | **Proposition commission**<br><br>1 000,00€ | **Proposition commission** |

Pour accompagner financièrement le PIG Départemental, la Communauté de communes du Pays de la Serre propose un abondement de subvention d'un montant forfaitaire de 1.000 € pour les travaux.
Pour 2014, un objectif de 10 dossiers est retenu correspondant à une enveloppe budgétaire de 10 000 €.
Pour formaliser les conditions d'attribution et de versement de la subvention, une convention d'aide financière sera signée entre le Pays de la Serre, représenté par son Président, et le bénéficiaire de l'aide.

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire aux actions sociales d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,**
**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**- décide de proposer au conseil communautaire le projet de régime d'aide à l'investissement immobilier en partenariat avec le Programme d'Intérêt Général du Département de l'Aisne.**

## *13 – Insertion plateforme insertion :*

*Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE*

La commission insertion s'est réunie le 22 septembre 2014. Un inventaire le plus exhaustif possible a été entrepris par le service insertion de la Communauté de Communes. Les membres de la commission ont retenu les critères suivants pour guider la planification des interventions du chantier BTP :

- Caractère d'urgence (édifice en très mauvais état mais ne présentant pas de danger imminent)
- Commune n'ayant jamais bénéficié d'une intervention récente du chantier.
-

Il en ressort le projet de calendrier suivant :

<table>
<tr><td colspan="2">Avant le printemps 2015</td></tr>
<tr><td>Equipe A</td><td>Equipe B</td></tr>
<tr><td>CHALANDRY coupe de sapin avec matériel loué par la commune 2 demi-journée<br>(Travaux terminés)</td><td>SECHELLES extérieur église 1ère tranche 1 mois<br>(Travaux commencés)</td></tr>
<tr><td>CUIRIEUX mur d'accès à l'église 1 mois<br>(Travaux commencés)</td><td>COUVRON et AUMENCOURT Joints du mur de l'école 10 jours caractère prioritaire dans liste transmise par la commune</td></tr>
<tr><td>DERCY façade arrière Mairie 1 mois</td><td>PIERREPONT intervention dans les marais si gel</td></tr>
<tr><td colspan="2">MESBRECOURT RECHECOURT 6 mois de travaux dossier ancien et travaux intéressants pour l'hiver</td></tr>
<tr><td colspan="2">A partir du printemps 2015</td></tr>
<tr><td colspan="2">Semaines vertes</td></tr>
<tr><td>CHERY les POUILLY joints façades bibliothèque + restaurant scolaire 1 mois de travaux</td><td>MONTIGNY le FRANC façade Mairie</td></tr>
<tr><td>VERNEUIL sur SERRE 1 semaine (remise en état du petit patrimoine communal</td><td>MONTIGNY le FRANC peinture de la salle de classe vacances d'avril</td></tr>
<tr><td>DERCY grille 3 mois<br><br>TAVAUX calvaire 3 jours laisse le temps à la mairie de se rapprocher des services du patrimoine du CG</td><td></td></tr>
</table>

En fonction de l'avancée de ces projets, la commission pourra travailler début 2015 sur l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux.
Il ne faut pas oublier le projet d'insertion qui encadre la plateforme. En voici un résumé (préambule des conventions d'intervention signées avec les communes visitées)
*« Le chantier d'insertion s'inscrit dans le cadre du développement durable et de la cohésion sociale. Il a en cela un double objectif : permettre la progression de personnes éloignées de l'activité économique et agir sur un territoire et ses habitants par une action concrète et utile.*
*La Communauté de Communes souhaite mettre en situation de travail réelle les salariés positionnés sur la plateforme pour une activité d'utilité sociale en leur offrant un encadrement technique et pédagogique.*

*L'intervention du chantier sera toujours valorisante.*
*La finalité du chantier est de permettre à chaque salarié de progresser. En cela le chantier n'est qu'une étape dans un parcours. Pour autant cette étape devra permettre :*
*La restauration de liens sociaux, la progression individuelle, la re-mobilisation, le réapprentissage du collectif, la découverte de métiers, le réapprentissage de la vie professionnelle, l'inscription dans une démarche de formation et l'accès à l'emploi. »*

## ***14 – Information sur le CRSD :***

Point retiré.

## ***15 – Immeuble de la Prayette II – Changement des fenêtres :***

*Rapporteur : M. Georges CARPENTIER*

La Communauté de communes du Pays de la Serre loue depuis plusieurs années à la société ESSEMES SERVICES SNC des locaux de l'Hôtel d'entreprises situé Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette à MARLE.

Ces dernières années, la Communauté de communes a procédé :

- au changement d'huisseries (en plusieurs tranches),
- à l'installation d'une centrale d'alarme,
- à la remise au norme de l'installation électrique,
- au changement de la chaudière électrique pour son remplacement par une chaudière gaz,
- à la création de nouveaux sanitaires,
- à la création d'une rampe d'accès handicapé,
- à la construction d'une porte de secours supplémentaire,
- à l'installation d'un portail électrique,
- à la division en deux lots distincts du rez-de-chaussée.

Compte tenu de l'état de vétusté des dernières huisseries restantes, l'entreprise a demandé leur changement.

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, le deuxième groupe relatif aux actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, et plus particulièrement le premier paragraphe relatif à l'étude et aux réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles,**
**Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2009 relative à la location d'une partie de l'immeuble de la Prayette II à la société ESSEMES portant référence DELIB-BC-09-002,**
**Vu le rapport présenté,**

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
**- décide lancer une procédure de mise en concurrence relatif au changement des huisseries restantes.**

## ***16 – Maison des Entreprises de Thiérache & de la Serre***
## ***Compte rendu de rencontre :***

*Rapporteur : M. Jacques SEVRAIN*

M. SEVRAIN, Vice-président délégué à l'Economie rend compte de la rencontre entre la METS et la Communautés de communes partenaires.

En effet, le 25 septembre 2014, les représentants de Communautés de communes de la Thiérache du Centre, de la Région de Guise, des Portes de la Thiérache et de la Thiérache d'Aumale étaient conviés à la visite de l'entreprise A2MAC1 suivie d'une réunion sur l'activité de la METS.

**1ère partie de la rencontre : visite d'A2mac1**

A2mac1 est un spécialiste français de l'analyse concurrentielle de véhicules motorisés situé à HARY.

Fondée en 1997 par les frères Pierre-Yves et Jean-Marie Moulière, A2mac1 a connu depuis un fort développement. Son domaine d'intervention est technique : classer minutieusement et méthodiquement les pièces de voitures, de poids lourds, de deux-roues ou encore d'engins de travaux publics.

Approvisionnée par les constructeurs, l'entreprise analyse, démonte puis photographie chaque année des milliers de pièces, avant de compiler ses observations sous forme de base de données. Grâce à cette gigantesque carte mémoire de l'industrie automobile, les grands groupes mondiaux scrutent les réalisations de la concurrence et s'en inspirent pour leurs futures créations.

A2mac1 compte un effectif de 170 salariés dont 94 en Picardie. L'entreprise a aussi exporté son savoir-faire en ouvrant des filiales aux États-Unis, en Allemagne, en Chine et au Japon.
A2mac1 veut continuer à dynamiser son développement à l'international : la clientèle étrangère représente 85 % de son chiffre d'affaires. Pour conquérir de nouveaux marchés et renforcer sa présence stratégique sur le marché germanique, l'entreprise souhaite solliciter l'aide de 2 professionnels dans le cadre du Volontariat International en Entreprises (V.I.E). Ces salariés, basés en Allemagne et en Inde, auront pour missions :

- d'analyser les marchés et les attentes des constructeurs
- de démarcher et trouver de nouveaux clients
- d'orienter la prospection vers des zones géographiques compétitives (Brésil, Thaïlande, Russie...)

**2ème partie de la rencontre : Réunion de travail**

M. Pierre-Yves Moulière rappelle la création de la METS en 1998, présente l'équipe et le nouvel organigramme : les membres du bureau ont décidé de ne pas renouveler le poste de directeur et de privilégier le travail des chargés de mission et responsables de chaque pôle (tous issus du territoire de la Thiérache) chacun étant responsable, de la recherche de subventions à l'animation de son pôle.

Rappel sur les différentes problématiques qui touchent l'entreprise : économique, attractivité du territoire, enseignement et formation…d'où l'importance du travail local sur le terrain, en particulier celui exécuté par une structure associative comme la METS.
Pierre-Yves Moulière insiste sur la transparence des comptes de la METS qui sont vérifiés chaque année par un Commissaire aux Comptes et présentés en Assemblée Générale.

**1. Rappel des actions de la METS**

**Pôle Création / Reprise d'entreprise :** La mission d'accompagnement des porteurs de projet est la mission initiale de la METS. Cette dernière est la première porte d'accueil des porteurs de projet en création, reprise d'entreprise et de développement de la jeune entreprise. Elle y accueille environ 250 porteurs de projet par an. Cette mission permet de maintenir un tissu local par des services de proximité. La METS contribue à créer ou conforter l'emploi local (64 emplois créés ou maintenus en 2013). En dernier lieu, la METS, en tant qu'antenne locale du Réseau Initiative France, est la deuxième plate-forme la plus dynamique du département et participe à redistribuer près de 100 000€ de prêt d'honneur sur le territoire du Pays de Thiérache et la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

**Pôle RH :** l'action RH auprès des TPE et PME du territoire est menée via un accompagnement individuel en établissant un diagnostic de la gestion RH de l'entreprise, un plan d'actions est alors proposé, suivi par sa mise en place. L'objectif est d'apporter des conseils et des outils en matière de réglementation sociale, de recrutement, de gestion de la formation… Des actions collectives sont également menées via des ateliers à thématiques RH au cours desquels les entreprises peuvent échanger sur leurs pratiques.

**Réseau RETS (Réseau des Entreprises de Thiérache et de la Serre) :** un réseau au service des entreprises industrielles du territoire : apporter de l'informations aux entreprises grâce aux ateliers d'informations (13 rencontres organisées à ce jour en 2014) et visites d'entreprises, faciliter les échanges de bonnes et mauvaises

pratiques, aider au recrutement des jeunes en alternance, favoriser la mutualisation des moyens techniques, financiers et humains, (exemple : les formations interentreprises).

**Réseau Artisan :** Le réseau des artisans se positionne comme facilitateur du quotidien des entreprises artisanales. En centralisant des formations en Thiérache, cela évite de longs et coûteux déplacements. La structuration en groupement fait également parti de notre cheval de bataille, pour rester compétitif et accéder à des marchés jusque-là « réservés » aux grosses structures. L'apport d'information, et les échanges entre professionnels du BTP permettent la mise en place de bonnes pratiques.

**Réseau Hatrium « Savoir-Faire de Thiérache » : Promotion du territoire**
Véritable vitrine des compétences du territoire, l'opération "savoir-faire de Thiérache" cible deux publics :
- les scolaires et les groupes en insertion avec comme objectif la découverte des métiers et avec l'espoir de susciter des vocations.
- Le grand-public avec comme ambition, le renforcement de la fierté d'appartenance au territoire et l'occasion pour les anciens de montrer aux plus jeunes, leur entreprise et leur savoir-faire.

Des exemples d'entreprises (industrielles, TPE-PME, Bâtiment, créations/reprises…) sont communiquées pour chaque action menée par la METS, sur la carte du Pays de Thiérache et du Pays de la Serre, afin de démontrer que l'association intervient bien sur tout son territoire.

## 2. Clé de répartition : proposition de simplification

Pierre-Yves Moulière est intervenu sur le point financier, en particulier sur l'explication de la nouvelle clé de répartition.

Pour le Pays de Thiérache, cette clé de répartition est calculée en fonction du nombre d'habitant sur chaque Communautés de Communes avec une cotisation par habitant de 1,62 €.
Pour le Pays de la Serre, Pierre-Yves Moulière est intervenu sur le fait que la METS intervenait moins sur le territoire, en effet le Pays de la Serre est plus tourné administrativement vers le Laonnois et le Chaunois. La subvention est donc un montant fixe qui ne change pas et est de 12 500 € en 2014 et reste donc 12 500 € en 2015 (Pierre-Yves Moulière propose de conserver les modalités d'attribution de la subvention du Pays de La Serre).
Le Président insiste sur l'importance des financements des Communautés de Communes. Pour pouvoir bénéficier des Fonds d'Etat et de l'Europe, la METS a besoin de justifier de ses co-financement (attestation de co-financement ou lettre d'intention de financement afin de réaliser d'autres demandes de subventions) en particulier ceux des communautés de communes (qui font effet de levier financier pour la METS : 32 % de financement des Communautés de Communes apporteront 62 % d'autres financement)

## 3. Temps forts 2014

Tous les 3 ans, la METS organise son **Challenge de la Création d'Entreprise.** Cette soirée vise à récompenser l'initiative de jeunes créateurs ou repreneurs ayant bénéficié de l'accompagnement des chargés de mission de la METS en 2011, 2012 et 2013.
Au programme de cette cérémonie, neuf prix seront remis à des chefs d'entreprise afin de mettre en avant la réussite de leur projet :

- Prix de la **reprise d'entreprise**
- Prix du **développement durable**
- Prix du **meilleur développement**
- Prix **jeune créateur**
- Prix au **féminin**
- Prix de **l'exemple**
- Prix **transfrontalier**
- Prix de **la spécificité locale**
- Prix de **l'Eco Concept**

## ***17 – SPL XDEMAT - Examen du rapport de gestion du conseil d'administration de la société SPL X DEMAT :***

*Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN*

Par délibération du 11 janvier 2014 notre conseil communautaire a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes…

Par décision du 17 mars 2014, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa deuxième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2013 et les opérations traduites dans ces comptes ainsi que l'augmentation du capital social de SPL-Xdemat par le biais d'un apport en nature du Département de l'Aube.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables aux Sociétés Publiques Locales (SPL) conformément à l'article L.1531-1 de ce même code, il convient à présent que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement ou individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondamentales des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires très satisfaisant (352 au 31 décembre 2012, 596 au 31 décembre 2013, 681 en mars 2014), un chiffre d'affaires de 257 438 € et un résultat net de 20 997 € affecté pour 12 911,90 € au poste budgétaire réserve légale conformément à la réglementation en vigueur (pour atteindre 10 % du montant du capital social de la société avant augmentation), les 8 085,10 € restant étant affectés au poste « autres réserves ».

Ce rapport fait également mention de l'augmentation du capital social de la société par le biais d'un apport en nature par le Département de l'Aube, d'une licence d'exploitation non exclusive de son outil d'archivage électronique, appelé Xsacha, afin d'en faire bénéficier les actionnaires de ladite société ainsi que la modification des dispositions statutaires jointe en annexe, que cette augmentation et cet apport impliquent. Cet outil est devenu indispensable aux utilisateurs des services de dématérialisation tels que Xmarchés, Xactes et Xfluco qui ont l'obligation d'archiver des documents nativement électroniques.

Il convient de noter que cet apport évalué à 31 000 €, créé en contrepartie, 2 000 actions supplémentaires, à 15,50 euros chacune, dévolues au Département de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société.

Après examen, je vous prie de bien vouloir approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat, joint en annexe, sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et donc l'action entreprise en 2013 par la société SPL-Xdemat dont notre collectivité est actionnaire.

**Vu la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2014 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à la SPL XDEMAT portant référence DELIB-CC-13-104,**
**Vu l'article L.1524-5 § 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
**Vu le rapport présenté en annexe,**

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide de proposer au conseil communautaire,**
**- de prendre acte du rapport d'activités 2013 présenté.**

## *18 – Stockage de déchets sur la commune de CHERY-LES-POUILLY :*

*Rapporteur : M. Carole RIBEIRO*

La Préfecture de l'Aisne a sollicité l'avis de la Communauté de communes du Pays de la Serre sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CHERY-LES-POUILLY présenté par l'entreprise JUAM (constitution en cours) dont M. BONENFANT en sera gérant.

Il s'agit d'un terrain de 2,5 ha situé à l'extrémité nord de la commune de CHERY-LES-POUILLY, le long de la route départementale 967, à la limite de CRECY/SERRE. Cette ancienne carrière de craie était exploitée pour le compte de Saint Louis Sucre. Il est prévu d'accueillir des déchets inertes (bétons, briques, tuiles, terres, pierres …) issus de chantiers locaux, situés dans un périmètre de 50 km environ.

Par courrier du 20 octobre 2014, la commune de CHERY-LES-POUILLY a émis un avis favorable sous réserve sur le projet. En effet la commune souligne que « *l'exploitation considérée, laquelle se trouve sur un point haut, doit, en dehors des prescriptions que ne manquera pas de formuler le gestionnaire de la voirie d'accès à cette installation, présenter durablement toutes les garanties en particulier sur les points suivants touchant à la santé :*

- *une prévention efficace de la production de poussière,*
- *une totale innocuité hydrogéologique vis-à-vis de la ressource en eau potable.* »

Conformément à l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement, la Communauté de communes doit examiner ce dossier d'une part, sur la pertinence de l'emplacement, la sécurité des accès, l'insertion paysagère, et d'autre part sur les questions relatives à la nature et au volume des déchets à stocker et aux modes de conditionnement, à la remise en état etc.

L'avis de la Communauté de communes doit être adressé à la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois suivant la date de réception du courrier.

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le premier groupe relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement,**
**Vu l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement,**
**Vu l'avis favorable sous réserve du 20 octobre 2014 émis par la commune de CHERY-LES-POUILLY,**
**Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le bureau communautaire propose au conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CHERY-LES-POUILLY présenté par l'entreprise JUAM sous réserve des deux points ci-avant évoqués.**

Validé par le bureau communautaire du 17 novembre 2014.
Le Président
Signé
M. Pierre-Jean VERZELEN
Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 10 novembre 2014
002-240200469-DELIBBC140033-DE
Publié le 14 janvier 2015 - Rendu exécutoire le 14 janvier 2015